

ABONNEMENT

Un an..... 18 fr.
Six mois..... 9 »
Trois mois..... 4 50

L'ÉCHO SAUMUROIS

INSERTIONS

Annonces, la ligne... » 20
Réclames, — .. » 30
Faits divers, — .. » 75

Journal Politique, Littéraire, d'Intérêt local, d'Annonces Judiciaires et d'Avis Divers
PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

L'Agence Havas, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, et 8, place de la Bourse, est seule chargée à Paris de recevoir les annonces pour le journal.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.
Un trimestre commencé sera dû.

BUREAUX: 4. PLACE DU MARCHÉ-NOIR, SAUMUR

Les abonnements et les insertions doivent être payés d'avance.

SAUMUR, 16 MARS

Le Turbot de Domitien

Les réformes sont dans la volonté de chacun : mais le difficile est de s'entendre pour les opérer. La sous-commission d'études chargée d'examiner les projets relatifs aux contributions directes a fait un lamentable aveu d'impuissance.

Elle n'a pu arriver à choisir entre les trois systèmes qui lui étaient proposés, et elle remet pêle-mêle, au jugement de la commission plénière, le système Cavaignac, frappant par superposition le capital et le revenu, le système établissant l'impôt global sur tout ce que nous avons dans nos poches et à nous, et le système tarissant seulement le revenu.

A quelle sauce serons-nous mangés ? Auquel de ces trois Domitiens sera livrée la fortune française ? Suivant quelle formule notre pays sera-t-il ruiné, mis à sec ?

La sous-commission s'est lavé les mains. Elle a décliné la responsabilité de l'œuvre funeste.

Si la commission plénière adopte l'un des trois projets, il est certain que le tout sera rejeté par la Chambre, sinon par le Sénat.

Pourquoi se rendre odieux à plaisir ? Pour l'amour de l'art ? des patates !

Constatons, pour le moment, ce point unique : que les sous-commissaires ont reculé devant la responsabilité. Ce sont des prudents, et nous comprenons leur circonspection.

Aux termes du *Manuel de la cuisinière bourgeoise*, « le lapin aime à être écorché vif ». Mais il est encore insuffisamment prouvé que le contribuable se prête volontairement à son propre assaisonnement sauce piquante. D'ailleurs, si nous possédons les sénateurs en situation de voter cet assaisonnement, nous n'avons pas — et nous supportons gaiement son absence — le Domitien nécessaire pour le créer.

Chambre des Députés

Séance du vendredi 15 mars

Le budget du ministère des finances

M. Desfarges développe sur le chapitre 50 (inspection générale des finances) un amendement tendant à augmenter de 4,000 fr. le crédit de ce chapitre en vue de charger l'inspection générale des finances de l'examen de la comptabilité des études de notaire.

A la majorité de 327 voix contre 149, l'amendement n'est pas adopté.

M. Gendre développe un amendement tendant à réduire de 4,000,000 fr. le chiffre du chapitre 58 (fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux en vue de supprimer les trésoriers-payeurs généraux) et à affecter la réduction ainsi obtenue à une première dotation d'une caisse nationale de rachat des chemins de fer de l'Etat.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Gendre présente un second amendement tendant à augmenter de 100,000 fr. le chapitre 71 (frais d'arpentage et d'expertise), renouvellement du cadastre, pour permettre de mener à bien le plus rapidement possible la réfection du cadastre.

L'amendement n'est pas adopté.

Sur le chapitre 87, M. l'abbé Lemire fait ressortir l'insuffisance du traitement des agents du service actif des douanes qui, toutes les retenues déduites, ont environ 75 fr. par mois pour nourrir eux et leur famille ; les grandes Compagnies de chemins de fer donnent sous ce rapport l'exemple à l'Etat, elles accordent des secours de famille à ceux de leurs employés dont le traitement est inférieur à 4,600 fr. (Nord à 4,800 fr.), (Ouest à 2,400 fr.), (Orléans où le traitement moyen des douanes est de 950 fr. à 1,100 fr.)

L'orateur parle ensuite de la question du salaire et constate que, dans l'ancienne société, le salaire ne comportait pas seulement un salaire en argent, mais aussi des secours en nature. Il y avait alors un contrat direct entre le patron et l'ouvrier qui n'existe plus aujourd'hui.

L'amendement de M. Lemire, tendant à augmenter le crédit proposé pour les agents du service actif des douanes, est repoussé par 271 voix contre 200.

Sur le chapitre 93, M. Lavy demande une augmentation de 250,000 fr. pour élever les salaires des ouvriers des manufactures de tabac et d'allumettes.

M. Ribot répond qu'on a augmenté déjà dans une large proportion ces salaires. Le gouvernement a le souci constant de respecter la dignité des ouvriers.

La Chambre passe à la discussion des chapitres du budget des monnaies et médailles.

Les chapitres sont adoptés sans discussion ; le budget des dépenses est donc terminé.

Aujourd'hui samedi, à 4 h., séance publique.

Dans les Commissions

Commission du travail

La Commission a adopté la proposition de M. Basly ayant pour but de faire bénéficier les délégués mineurs des dispositions de la loi de juin 1894 sur la retraite des ouvriers mineurs.

Une résolution proposée par M. Mesureur a été adoptée : elle consiste à demander au gouvernement de faire établir et publier, par l'office du travail, des états statistiques comprenant : les conditions du travail, les salaires, le nombre, l'âge et le sexe des diverses catégories d'employés et d'ouvriers des manufactures de l'Etat et des chemins de fer.

Commission de l'armée

M. le vicomte de Montfort a repris la question qu'il avait développée à la tribune ces jours derniers sur la situation des hommes qui ont omis de faire valoir devant le Conseil de révision leur cas de dispense et qui se trouvent forclos. Il juge inadmissible que pour une simple négligence ces hommes soient astreints à faire trois ans de service.

Le ministre a répondu qu'il étudierait la question dans un bref délai avec le désir de la résoudre d'une façon satisfaisante.

Le ministre de la guerre a présenté à la Commission deux projets distincts sur la trahison, un autre sur l'espionnage.

Le premier prononce dans certains cas la peine de mort.

Le second élève sensiblement l'échelle des peines.

Les retraites ouvrières

On sait que la Chambre a voté deux millions pour augmenter les retraites ouvrières.

La Commission du budget a été saisie d'un autre projet de M. Leydet visant à la constitution de quarante mille retraites de cinquante francs qui seraient réparties dans les communes consentant à doubler le taux de ces retraites.

Le groupe agricole

Le groupe agricole s'est préoccupé de la question des bouilleurs de cru.

Il a été décidé que les articles 12 à 17 de la loi des finances concernant les bouilleurs de cru doivent être disjoints de la loi des finances et joints à la réforme des boissons.

La fraude sur l'alcool

Les membres de la Commission du budget se préoccupent de la situation qui résulterait pour l'exercice 1895 de la disjonction des articles 12 à 17 de la loi de finances, qui est réclamée par le groupe agricole et le groupe viticole.

Ces deux groupes demandent cette disjonction parce que les articles 12 à 17 comportent des mesures contre la fraude sur l'alcool en ce qui concerne les bouilleurs de profession.

Ils prétendent qu'à propos de ces articles on pourrait soulever la question des bouilleurs de cru, et ils veulent réserver totalement ce qui a trait à la fraude pour le moment où l'on examinera la réforme de l'impôt des boissons.

Mais le gouvernement attend de l'application des articles 12 à 17 de la loi de finances un supplément de recettes de 5 millions.

Si la disjonction était accordée, il se produirait une insuffisance de 5 millions venant s'ajouter à celle de 2 millions résultant déjà des votes émis par la Chambre sur le budget des dépenses.

Le budget de 1895 se trouverait au total en déficit de 7 millions.

On ne sait encore si le gouvernement consentira à la disjonction des articles 12 à 17 de la loi de finances comme il a déjà consenti à celle de la question des bouilleurs de cru.

LE TARIF D'ABONNEMENT

Nouvel amendement

MM. Clausel de Coussergues, de Mahy, de Lasteyrie, etc., ont déposé l'amendement suivant à la loi de finances :

« Art. 4. — Le droit d'accroissement établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1894 est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur des biens meubles et immeubles des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et de toutes les sociétés et associations désignées dans les lois précitées.

» La valeur des biens sera déterminée comme au cas de mutation par décès.

« Art. 5. — La taxe est fixée à 0 fr. 20 pour cent de la valeur spécifiée en l'article précédent ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le paiement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

» Art. 6. — Le défaut de paiement dans le délai fixé sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 100 francs.

» Les omissions ou insuffisances d'évaluation dans la déclaration ci-dessus prescrite seront poursuivies comme au cas de mutation par décès et seront frappées des mêmes pénalités qu'audit cas.

» Art. 7. — Ne seront pas soumis à la taxe établie par la présente loi les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement et affectés soit aux malades, infirmes, enfants ou indigents, soit aux missions françaises à l'étranger.

» Lesdits biens seront compris pour ordre dans la déclaration à faire conformément à l'article 5. »

La pétition des catholiques de Roubaix

Voici le texte de la pétition au préfet du Nord que les catholiques ont mise en circulation pour demander l'annulation du dernier arrêté du maire de Roubaix :

« Monsieur le préfet,

» L'administration municipale de Roubaix vient de vous soumettre un arrêté interdisant aux prêtres catholiques de porter ostensiblement le saint-sacrement aux infirmes et aux malades. Cet arrêté est contraire à l'article 1^{er} du Concordat garantissant aux catholiques l'exercice public de leur culte.

» Le cérémonial qu'on voudrait abolir est pratiqué de temps immémorial dans la ville de Roubaix, sans qu'il y ait jamais amené d'inconvénient d'aucune nature, ni soulevé de réclamation de la part des cultes dissidents. Nous pouvons ajouter que le clergé y a toujours apporté la prudence et les ménagements que réclamaient les circonstances.

» L'arrêté du maire de Roubaix est donc inspiré seulement par une pensée d'hostilité contre le culte de la majorité de la population.

» Pour ces motifs, nous soussignés, électeurs habitant la ville de Roubaix, avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Préfet, d'annuler cet arrêté municipal en vertu des pouvoirs que vous donne l'article 93 de la loi du 4 avril 1881. »

L'aptitude au service militaire

Le ministre de la guerre vient de modifier, conformément à ses déclarations à la Commission de l'armée, les prescriptions données par son prédécesseur pour la constatation de l'aptitude physique des conscrits au service militaire. Voici le texte de la circulaire adressée à ce sujet par le général Zurlinden :

« Messieurs,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que les conseils de révision devront — comme cela avait lieu avant 1874 — s'en tenir, pour l'admission au service actif, aux indications données par les instructions ministérielles sur l'aptitude physique au service militaire.

» En conséquence, sont abrogées :

» 1^o La circulaire du 15 mars 1894 (1^{re} direction, infanterie, 3^e bureau), qui invite les membres du conseil de révision à classer dans le service actif les hommes qui, sans réunir l'intégralité des conditions d'aptitude physique à exiger du service armé, ont une aptitude relative suffisante pour être utilisés dans

certains emplois : secrétaires, ouvriers, planons, etc.

» 2^e La circulaire du 20 mars 1894 (7^e direction, service de santé), sur les appréciations à formuler par les médecins militaires, soit au conseil de révision, soit à la visite de départ, soit à l'arrivée au corps, au sujet de l'aptitude au service des hommes du contingent.

» L'instruction ministérielle du 13 mars 1894 sur l'aptitude physique au service militaire reste en vigueur ; appliquée strictement, elle permettra aux conseils de révision de ne classer pour le service actif que les hommes qui y sont aptes, mais de les y classer tous. »

INFORMATIONS

Le Tsar en France

Berlin, 14 mars. — Selon la *Gazette du Peuple* de Cologne, le Tsar et la Tsarine viendraient à Berlin au mois de mai. Ils se rendraient ensuite à Paris et rentreraient en Russie par Vienne.

Ils n'assisteraient pas aux fêtes de Kiel.

Mort du général de Nansouty

Dax, 13 mars. — Le général de Nansouty, directeur de l'observatoire du Pic-du-Midi, est mort.

Les épidémies dans l'armée

Sur la proposition de plusieurs commandants de corps d'armée et les rapports du service médical dans les régions où sévissent encore les épidémies de grippe et d'influenza, le ministre de la guerre va autoriser les chefs de corps à laisser, jusqu'à nouvel avis, les réservistes mariés coucher dans leurs familles.

Avant le départ

Plus de cent soldats appartenant à la compagnie du 74^e d'infanterie ont rempli à l'église Saint-Philippe-du-Roule, avant de se mettre en route pour Madagascar, leur devoir pascal.

Quelques-uns d'entre eux avaient reçu, le 3 mars, leur première communion des mains de M^r Dufal.

Enfin, la plupart de ces soldats assistaient, dimanche dernier, à la messe de départ célébrée à Saint-Philippe-du-Roule, par M. l'abbé Fleuret, curé de cette paroisse.

Grève des ouvriers boulangers à Limoges

Les ouvriers boulangers appartenant à la Société coopérative de consommation l'Union, qui fournit plus de 4,000 familles à Limoges, se sont mis en grève à propos du renvoi d'un de leurs camarades.

La distribution du pain ne s'est pas faite hier matin.

La Société ayant fait venir une autre équipe pour assurer le service, les ouvriers grévistes ont essayé d'empêcher leurs remplaçants de se rendre au travail, et la police a dû intervenir.

Il n'y a eu néanmoins aucune arrestation.

Tentative de vol chez un général

Une tentative de vol a été commise par des malfaiteurs, qui ont essayé de pénétrer dans l'hôtel de l'avenue de Neuilly, occupé par le général du Barail, en passant par la fenêtre d'une chambre de domestique, qu'ils ne croyaient pas occupée.

Aux cris de la domestique, les gens de l'hôtel accoururent et les voleurs prirent la fuite.

Quatre arrestations ont été opérées : Alfred Brunet, Bataire, brocanteur, Dupont et Penet, tous quatre habitant Courbevoie.

Un fort escroc

M. Labat, commissaire de police, a mis en état d'arrestation un ancien avoué du Puy-de-Dôme, Alexandre Dauvergne, établi homme d'affaires à Paris et qui a trouvé le moyen de commettre au préjudice des Compagnies de chemins de fer de nombreuses escroqueries.

Pour 20 fr. il donnait un permis de première classe, aller et retour, pour Lyon. Pour 10 fr. on allait en troisième, à Bordeaux ; pour 5 fr. à Brest.

Dauvergne, imitant la signature de députés ou de conseillers municipaux, sollicitait pour des indigents des parcours gratuits. Il les revendait. C'étaient les permis de troisième classe.

Pour ceux de première, il imitait la signature de directeurs de journaux.

On n'a pas trouvé moins de 600 lettres adressées par ce maître-escroc aux Compagnies.

NOS CHAMPAGNISEURS

M. le Député de Saumur a reçu la lettre suivante :

« Paris, le 8 mars 1895.

» Monsieur le Député et cher Collègue,

» Vous avez demandé que les négociants de l'Anjou fussent, comme leurs confrères de la Champagne, autorisés à sucrer, dans leurs magasins, les moûts qu'ils emploient à la préparation des vins mousseux.

» D'après les renseignements qui me sont fournis, ces négociants désireraient sucrer dans leurs magasins, non seulement des moûts provenant du département de Maine-et-Loire, mais aussi les jus qu'ils achètent dans les départements voisins.

» Les fabricants de vins de Champagne ont été en effet autorisés, par une décision de mon prédécesseur, en date du 9 octobre dernier, à procéder, dans leurs magasins mêmes, au sucrage des moûts, mais pour que cette opération qui entraîne, comme vous le savez, l'application d'un droit réduit aux sucres mis en œuvre, ne porte pas sur des vendanges additionnées de matières étrangères et qui, par suite, n'auraient pas droit au bénéfice de la modération de taxe, il a été spécifié que les industriels ne pourraient sucrer dans leurs magasins que les moûts provenant du département même, parce qu'il était encore relativement facile au service de rechercher et de connaître leur composition, et de prévenir ainsi les abus.

» Or, s'il est équitable de soumettre au même régime les négociants de l'Anjou et les fabricants de vins de Champagne, on ne saurait étendre en faveur des premiers les bénéfices de ce régime et leur créer par suite un privilège qui soulèverait inévitablement des réclamations.

» J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Député et cher Collègue, que j'ai étendu aux fabricants de vins mousseux de Maine-et-Loire, la concession accordée aux fabricants de la Marne, en la limitant, comme pour ces derniers, aux vins récoltés dans le département.

» Agréez, Monsieur le Député et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

» Le Président du Conseil, ministre des finances,

» Signé : RIBOT. »

Grâce à l'initiative de la Chambre Consultative et aux démarches actives de M. de Grandmaison, nos champagniseurs seront donc dorénavant sur le même pied que ceux d'Epernay et de Reims.

BULLETIN FINANCIER

13 mars 1895.

Hier tout était noir, surtout sur nos rentes. Aujourd'hui la cote est en liesse. Le vote de la majorité repoussant hier à la Chambre la proposition d'impôt sur la rente a fait regagner à ces dernières ce que le vote contraire lui avait fait perdre. On fera bien toutefois de ne pas oublier que le principe de cet impôt a été admis.

Le 3 0/0 finit à 103.55. Les actions de nos grandes sociétés de crédit sont plus animées. Le Foncier cote 902, le Crédit Lyonnais 831, la Société Générale est à 500.

Nos grands chemins font toujours preuve d'une grande fermeté. L'Orléans est à 1,620. Le Lyon cote 1,500.

Vive reprise du Suez à 3,360. La part civile cote 237. L'Italien reste encore un peu hésitant à 88.65. Par contre, notons une avance sensible de la rente Extérieure à 79.

Les fonds ottomans sont très fermes. Peu d'affaires sur les autres fonds.

La Banque de France a abaissé le taux de son escompte de 2 1/2 à 2 0/0.

En Banque, nouvelle avance de la Monte Rosa Gold à 210.

L'action des Grandes Fabriques de papier de Paris est demandée à 102. Cette création répond à un besoin, car Paris était tributaire de l'étranger et de la province.

Les actions de l'Ecole Saint-Paul, dont nous avons annoncé la mise en vente au pair, consistent un placement sérieux.

DE LAVIGERIE,
22, place Vendôme, Paris.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Bulletin Météorologique du 16 Mars

Observations de M. DAVY, opticien, place de la Bilange, 25, Saumur.

	Baromètre	Thermomètre.
Hier soir, à 5 h.		au-dessus 9°
Ce matin, à 8 h.		au-dessus 6°
Midi,	771 m/m	au-dessus 12°
Hausse,	1 m/m	
Baisse,	1 m/m	
Température minima de la nuit		au-dessus 3°

NOS PROCÈS

Les deux affaires ont été plaidées hier et renvoyées à huitaine pour entendre les conclusions du ministère public. Nous ne pouvons donc, en ce moment, rendre compte des débats.

Mais qu'il nous soit permis d'exprimer hautement, dès aujourd'hui, notre profonde gratitude envers nos deux défenseurs, M^{rs} de la Vèze et Cesbron. Le premier a mis au service de notre cause son talent, son savoir, la finesse de son esprit, la chaleur de sa conviction ; le second a prodigué, en sus de ces qualités qui lui sont communes, tout son cœur et toute la sincère amitié qu'il veut bien nous témoigner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire de l'USINE à GAZ Contre la ville de Saumur

Au nom du Peuple français, le Conseil de Préfecture a rendu l'arrêté dont la teneur suit :

Vu, enregistré le 16 mars 1894, la requête, présentée au nom de la veuve, commune en biens, et des héritiers de M. J. Burnett Stears, concessionnaires de l'entreprise de l'éclairage au gaz de la ville de Saumur, par M^r Abraham, avoué à la Cour d'appel d'Angers, plaçant M^r Gain, avocat ;

Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil condamner la ville de Saumur à payer aux requérants des dommages-intérêts à fixer à dire d'experts pour réparation du préjudice à eux causé par l'installation et violation du traité du 18 novembre 1887, d'une compagnie rivale d'éclairage par l'électricité, en vertu de permissions de voirie délivrées par le maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Saumur, en date du 9 avril 1894, habilitant le maire à défendre à l'action intentée par les héritiers Stears ;

Vu, enregistré le 4 mai 1894, le mémoire en défense dans lequel le maire de Saumur conclut au rejet pur et simple de la requête des consorts Stears, motifs pris de ce que :

1^o La ville de Saumur n'a point et ne pouvait concéder à Stears le monopole de l'éclairage privé ;

2^o Que le maire n'avait moyen de refuser les permissions de voirie régulièrement demandées par la Société d'électricité ;

3^o Que le préjudice dont se plaint le concessionnaire ne saurait être imputé à la ville qui n'a permis que l'établissement de fils électriques aériens, alors que les droits de Stears étaient restreints à la canalisation souterraine exclusivement ;

4^o Que le traité Stears a été rédigé à une époque où le nouveau mode d'éclairage était prévu et aurait dû contenir à cet égard une stipulation expresse ;

Vu les permissions de voirie délivrées tant par le Préfet, en ce qui concerne les routes nationales, que par le maire pour les rues dépendant de la voirie municipale ;

Vu le cahier des charges pour les services publics et particuliers de l'éclairage au gaz de la ville de Saumur, portant concession de l'éclairage au gaz en faveur de John Burnett Stears, et rédigé à la date du 18 novembre 1887 ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, et la loi du 11 juillet 1889 ;

Où M. le vice-président Boulanger en son rapport ;

Qui, en leurs observations et plaidoiries, Me Gain, avocat au barreau d'Angers, pour les consorts Stears, et M^e Boisson, du barreau de Saumur, pour la Ville défenderesse ;

Où M. Beaussire, conseiller faisant fonctions de commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Le tout à l'audience publique du 28 février 1895 ;

Rapportant son délibéré ;

Considérant que les faits dont se plaignent les demandeurs étant établis et non contestés, il y a lieu de rechercher quelle a été la commune attention des parties au moment de la convention de 1887, pour le cas où une compagnie d'éclairage nouvelle viendrait à se constituer, et d'examiner séparément chacun des motifs proposés par le maire pour dégager, dans ce cas, la responsabilité de la Ville vis-à-vis du concessionnaire de l'éclairage par le gaz ;

Considérant, sur le premier moyen, que les consorts Stears ne réclament pas le monopole de l'éclairage privé ; qu'ils prétendent seulement au droit exclusif d'établir, sur les dépendances du domaine public, des canalisations pouvant utilement desservir, en même temps que les voies publiques et les édifices communaux, les particuliers qui, pour l'éclairage de leurs immeubles, jugeraient à propos de s'adresser à une entreprise ; que ce droit est fondé, tant sur le titre même du cahier des charges de 1887 que sur l'ensemble des dispositions de ce document qui mentionnent et réglementent à la fois l'éclairage public et l'éclairage privé ; que l'article 4^{er} lui-même, portant concession en faveur de Stears du droit exclusif d'établir sur toutes les voies publiques des tuyaux et conduits de gaz, doit être entendu dans ce sens général ;

Considérant, en effet, que les instructions du Ministre de l'intérieur et des travaux publics, en date du 15 août 1893, et la jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant les lois et règlements en vigueur, sont d'accord pour reconnaître aux communes, dans le but d'assurer sur leur territoire le service de l'éclairage tant public que privé, le droit de s'interdire d'autoriser sur leur domaine tous établissements pouvant faire concurrence à leur concessionnaire ; que le maire de Saumur méconnaît donc ses pouvoirs en avançant, comme second motif de rejet, qu'il n'avait moyen de refuser les permissions de voirie régulièrement demandées par la Société anonyme d'éclairage électrique ;

Considérant, au surplus, et abstraction faite de ces instructions et de cette jurisprudence, que quelle que puisse être la valeur juridique des arguments tirés des caractères généraux de la domanialité publique, rien ne s'opposerait à ce que le Conseil examinât si, en fait, le concessionnaire a pu et dû compter, d'après l'économie générale de son contrat, sur les avantages résultant pour lui de la disposition exclusive des dépendances du domaine public, et si le maire n'a pas entendu, de bonne foi, lui concéder ce droit ;

Considérant que le cahier des charges de 1887 stipule, en faveur de la Ville, la gratuité absolue de l'éclairage public et un tarif réduit pour l'éclairage des édifices communaux ; que c'est, dès lors, exclusivement sur les bénéfices de l'éclairage des particuliers que le concessionnaire pouvait compter pour compenser les sacrifices importants résultant pour lui des clauses édictées par les art. 15, 16, 28 et 30 du cahier des charges ;

Considérant, en outre, que l'article 29 fixe à 30 centimes le prix maximum du mètre cube

de gaz fourni aux particuliers ; que ce prix est normal, et qu'il est inscrit notamment sur le cahier des charges de l'éclairage au gaz de la ville d'Angers, qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'en sus du prix de revient et du bénéfice légitimes du concessionnaire, il comprenne une sorte de prime d'assurance destinée à le garantir en cas d'éviction totale ou partielle du fait d'une compagnie rivale ; qu'ainsi les signataires du traité de 1887 ont certainement rejeté, d'un commun accord, la possibilité d'une semblable concurrence ;

Sur le 3^e moyen : Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la distinction proposée par le maire, l'établissement de transmissions aériennes supposant aussi bien qu'une canalisation souterraine, l'occupation des dépendances du domaine public et la délivrance de permissions spéciales ; que les autorisations données à la Société anonyme d'éclairage électrique constituent bien dès lors une violation des obligations que la Ville a contractées à l'égard du concessionnaire du gaz et qu'elle lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Sur le 4^e moyen : Considérant que l'art. 33 relatif à l'hypothèse où de nouveaux systèmes d'éclairage seraient découverts, édicte une obligation opposable au concessionnaire lui-même sans qu'on en puisse tirer argument en faveur d'une compagnie qui lui serait étrangère ; que la condition prévue ne s'est d'ailleurs pas réalisée ; que les contrats s'exécutent de bonne foi, et qu'en présence des termes de la convention de 1887 et des motifs qui viennent d'être déduits, point n'était besoin d'un texte plus précis pour établir les droits des consorts Stears ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction le Conseil n'a pas à sa disposition les éléments indispensables pour évaluer le dommage déjà éprouvé par les demandeurs, et l'indemnité définitive à leur attribuer dans le cas où les autorisations données à la Société d'éclairage électrique seraient maintenues.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera, avant faire droit aux fonds, procédé à une expertise.

Art. 2. — Dans la huitaine de la signification qui sera faite du présent arrêté, à la requête de la partie la plus diligente, la ville de Saumur et les consorts Stears désigneront leurs experts ;

Art. 3. — M. Bigeard, directeur de la Compagnie du gaz d'Angers, membre de la Chambre de Commerce de Maine-et-Loire, est désigné par le Conseil en qualité de 3^e expert.

Art. 4. — Les trois experts prêteront serment, dans le délai de huit jours, à dater de l'avis de leur nomination, devant l'un des membres du Conseil ou M. le Sous-Préfet de Saumur, commis à cet effet. Ils déposeront

leur rapport dans les deux mois de la prestation de serment.

Art. 5. — Les experts auront à déterminer :

1^o Le préjudice causé aux consorts Stears jusqu'au jour de l'expertise ;

2^o L'indemnité définitive à allouer auxdits demandeurs dans le cas où les autorisations données à la Société anonyme d'éclairage électrique par la ville de Saumur seraient maintenues.

Art. 6. — Les dépens sont expressément réservés.

Prononcé en audience publique, à Angers, le 14 mars 1895, par MM. Boulanger, président, Gordien, conseiller, Boutton, conseiller général, régulièrement appelé, par arrêté du 28 février 1895, à compléter le Conseil à défaut de MM. Dumoulin, empêché, et Beaussire, conseiller, faisant fonctions de commissaire du gouvernement en remplacement de M. Le Bon, secrétaire-général, également empêché, avec l'assistance de M. Martin, secrétaire-greffier.

Le Président-Rapporteur, Le S.-Greffier,
Signé : BOULANGER. Signé : MARTIN.

La République mande et ordonne aux Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire-Greffier du Conseil de Préfecture,
Signé : MARTIN.

Service de la Loire

Tours, 15 mars, midi.

Observée le 15 mars : à Tours, 3,72 ; à Langeais, 3,80 ; à Saumur, 3,40 ; présumée pour le 16 : Tours, 4,70 ; Langeais, 4,60 ; Saumur, 4,40 ; présumée pour le 17 : Tours, 4,40 ; Langeais, 4,40 ; Saumur, 4,40 ; présumée pour le 18, à Tours, 3,20.

Le maximum se produit à Orléans, la baisse suivra rapidement demain et après-demain.

Crue moyenne sur le Cher. Pas de crue sur la Vienne.

Tours, 15 mars, 3 h. soir.

Le maximum de la crue de la Loire a été observé à Orléans le 15 mars, à midi. Il s'est élevé à 4 m. 27.

A Saumur, aujourd'hui samedi (2 heures), la Loire était à 4 m. 10.

Conseil municipal

La réunion du Conseil municipal de Saumur, qui devait avoir lieu hier, a été remise à ce soir samedi, 8 heures.

Extrait des délibérations du Conseil général de Maine-et-Loire concernant les nouveaux chemins de fer départementaux :

« M. Grignon appuie les conclusions du rapport et appelle spécialement l'attention du

Conseil général sur le point suivant : M. le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'assurer dès à présent l'amortissement progressif de l'avance de garantie fournie par le concessionnaire pour la construction et l'exploitation de la ligne de Saumur à Cholet. Or, c'est sur la demande de M. le ministre des travaux publics et du Conseil d'Etat que la participation financière du concessionnaire a été exigée. Si le département procède immédiatement à l'amortissement du capital de garantie du concessionnaire, il sera absolument désarmé vis-à-vis de lui avant la fin du traité passé pour l'exploitation, et dès lors il serait dangereux de procéder prématurément au remboursement de l'avance de garantie. »

Engrais

M. de Grandmaison va aussitôt après la discussion du budget questionner le ministre sur le nouveau tarif commun P. V. 122, qui concerne le transport des engrais, et qui ne donne pas entière satisfaction aux réclamations des agriculteurs.

Bouilleurs de crû

Le groupe viticole dont M. de Grandmaison est membre et secrétaire, va se rendre chez M. le président du conseil pour l'entretenir de la question des bouilleurs de crû.

Le canal de la Dive et du Thouet

M. Emile Labussière a déposé sur le bureau de la Chambre un rapport sur le projet de loi concernant l'abandon à l'Etat du canal de la Dive et du Thouet par les concessionnaires.

VILLE DE BOURGUEIL

Le dimanche 24 mars, à l'occasion de la Mi-Carême, grande Mascarade au profit des pauvres.

La veille au soir, retraite aux flambeaux par la musique municipale.

Dimanche, à 2 heures, départ du cortège ainsi composé : mousquetaires à cheval ; char des cuisiniers fin de siècle ; cavaliers ; char de la Musique ; char des Colonies ; cavaliers ; Nos bons paysans ; une voiture du 20^e siècle ; troupe de Pierrots ; quêteurs.

A 4 h. 1/2, bataille de confetti, sur la place de l'Eglise. — A 5 h. 1/2, banquet. — A 7 h. 1/2, embrasement des Halles. — A 8 heures, salle du théâtre, grand bal paré (par invitations).

Par la portière

Dans le train de Niort, M. Cottenest, élève-officier à Saint-Maixent, se préparait à changer de tunique. Il avait, à cet effet, ouvert sa valise et, avant d'y remettre le vêtement d'ordonnance qu'il venait de quitter, M. Cottenest jugea à propos de le secouer par la portière.

Mal lui en prit, car la tunique s'envola pendant que le train filait à toute vapeur ; elle

contenait un porte-carte, des papiers et un billet de première classe pour Bordeaux. On ne l'a pas retrouvée.

Suicide d'un lycéen

Un suicide, rendu plus épouvantable encore par l'âge du désespéré qui a accompli cet acte criminel, a eu lieu à Rennes.

Un jeune homme de 19 ans, élève d'une classe supérieure au Lycée, s'est jeté dans la Vilaine, à une lieue de Rennes, dégoûté de la vie.

État Civil de Saumur

NAISSANCES

Le 13 mars. — Yvonne-Marcelle Mounier, rue Saint-Nicolas, 76.

DÉCÈS

Le 13 mars. — Frédéric-Etienne Berger, forgeron, 65 ans, époux de Marie-Louise Cellier, à l'Hôpital.

Théâtre de Saumur

Bureaux, 8 h. 1/2. — Rideau, 8 h. 1/2
Direction A. GIRAUD

Lundi 18 Mars 1895

1^{re} REPRÉSENTATION DE :

La Princesse des Canaries

Opérette en 3 actes, musique de Ch. LECOQ.

A LA REINE DES REINES

O charmante beauté, paisible souveraine,
Souffrez que je vous dise à part un petit mot :
La plus belle, c'est vous ! restez telle, ma reine,
En employant toujours le savon du Couhò.

Mankel, au parfumeur parisien V. Vaisnier.

Nous engageons nos lecteurs à lire l'avis des Grands Magasins du Printemps de Paris que nous publions aux annonces.

DÉJEUNER DES DAMES

Pour remplacer le chocolat ou le café au lait, dont les effets débilissants sont si nuisibles à la santé des dames, nombre de médecins ordonnent le véritable Racahout de DELANGRENIER, aliment très agréable et très nutritif, qu'ils prescrivent déjà aux enfants, aux anémiques, en un mot à tous ceux qui ont besoin de fortifiants. Dépôt dans chaque ville. (Se défier des Contrefaçons.)

"GRAISSE" Nous recommandons à nos lecteurs cette nouvelle "EQUATEUR" GRAISSE pour VOITURES CHARIOTS et ENGRENAGES C'est la Meilleure, la plus Economique. La demander chez Quincailliers, Epiciers, Bourreliers, etc. L. LEBRASSEUR, SEUL FABRICANT, Saint-Denis (Seine)

55 ANNÉES DE SUCCÈS
GRAND PRIX EXPOSITION UNIVERSELLE LYON 1894
2^o MEO. D'OR EXPOSIT. UNIVERSELLE ANVERS 1894, etc.
Alcool de MENTHE **RICQLÈS**
(Le seul Alcool de Menthe véritable)
Contre les Indigestions, Maux d'estomac, de nerfs, de cœur, de tête et contre Grippe et Refroidissements. — EXIGER LE NOM DE RICQLÈS.

Le Gerant, L. DELAUNAY.

AU MOULIN

Au bas du perron, jaillit, sur l'air d'une chanson populaire de la région — strophe rimée à lurelure par quelque bel esprit de la bande — un chœur assourdissant d'une cinquantaine de voix masculines et féminines, — nos vendangeurs revenus de la vigne — tyroliant à l'unisson dans le registre aigu :

C'est chez madam' Périn' Boyer
Q'on fait les plus belles vendanges
De tous les gens de la contrée.

Chez elle, on mange, on boit, on rit comme des anges !
On ne voudrait plus s'en aller.
Vive madam' Périn' Boyer !

— Vive madame Boyer ! Vive monsieur Baptiste ! répètent, à trois reprises, les choristes enthousiasmés de leur exécution.

Et, au seuil de la chambre, se montrent, la casquette enrubannée de blanc et de vert, floche de rubans sur la poitrine, ruban en sautoir, deux hotteurs portant le cep d'honneur hérissé de bouffettes rouges et vertes, couronné de chrysanthèmes et de dahlias.

Reproduction interdite.

— Vous chantez, mes pauvres amis, et Baptiste se meurt ! anhéle la meunière écrasée.

— Baptiste, mort ! crie Gervais, l'un des porteurs. C'est pas Dieu croyable !

— S'il n'est pas mort, il n'en vaut guère mieux, pleure M^{me} Morel.

— Oh mère ! pouvez-vous dire ! proteste le farinier. Rien qu'en voyant le cep, en fleurant son odeur, je me sens tout ragaillard. Rassurez-vous, camarades, tant tués que blessés aucun trépassé. Dans une semaine, je serai debout, plus valide que jamais, et je boirai, à la santé de tous ceux qui m'ont témoigné leur intérêt, la fine bouteille qu'il m'est interdit de flûter ce soir.

— Comment t'es-tu ainsi disloqué ?

— Tout simplement, une trappe non fermée par laquelle j'ai roulé la tête en bas. Assez s'occuper de moi ; faites entrer les consorts et qu'on procède sans retard aux usages.

Les hotteurs sortent, adressent tout bas à leurs collègues quelques mots transmis de proche en proche ; et la troupe entre, les hommes la tête découverte, les femmes se signant — tous la main garnie d'une branche de vigne ornée de sa grappe — marchant sur la pointe du pied comme dans une église. Ils

s'alignent discrètement sur deux rangées.

Claude tire la table au milieu de la pièce et Gervais y huche le cep décoré.

— A cette heure, bouche close, les enfants ! dit avec conviction le flotteur. On va saluer le raisin. Baptiste, peux-tu te hausser pendant trois minutes, car il faut écouter le salut debout, autant que faire se peut ?

— Oui, si on m'y aide.

Claude dresse précautionneusement son « frère » et l'accote contre les oreillers tapés et gonflés par la meunière. Respectueuses de la tradition, mesdames Boyer et Morel se sont levées.

— Puisque, reprend la Loutré, ni la patronne ni Baptiste ne sauraient prononcer les paroles sur la grappe, à défaut du maître de la vigne ou de son représentant direct, la tâche revient à la personne la plus estimée de la société. Cette personne, en la maison, c'est M. Morel. Allons, monsieur, si grande que soit votre douleur à laquelle nous répondons tous, vous n'en doutez pas, arrêtez-la un instant pour réciter le compliment au raisin. Faut de quoi, la gelée nous dévasterait l'an prochain.

— Soit fait conformément au désir de l'assemblée, débute le père Morel ôtant son cha-

peau. Donc, salut à toi, raisin, qui formes avec les blés le double diadème de la terre et qui, abandonnant le val à ton frère l'épi, escalades les coteaux pour contempler et aspirer à toi seul le soleil, votre père commun, quand il finit de doré la moisson des plaines. Je vous salue, raisin et vin qui activez la jeunesse, consolidez l'homme mûr, et qui redressez la tête et les bras éternés et tremblants du vieillard. O raisin, gloire et trésor du sol natal, inspireur de la fière race gauloise l'élue de Dieu, qui donnez à notre caractère son cachet particulier, la légèreté et le feu de son esprit, son insouciance du malheur, son rebondissement contre le désastre, toi qui infuses à nos fils le sang dont ils arrosent sans compter et fécondent les champs de bataille du pays au nom si harmonieux, si simple, si facile à prononcer, si ouvert, si loyal et si sympathique, le pays au nom en même temps calme et doux comme la paix, sonore et vibrant comme le clairon de la justice et du droit : LA FRANCE !!! Salut à toi, dans l'éternité, grappe rouge, car, tant qu'il y aura du raisin il y aura une FRANCE. Vive le raisin !

(A suivre.)

A. M.

Etude de M^e ANDRÉ DURANCEAU, avoué-licencié à Saumur, 8, rue Cendrière, successeur de M^{es} POPIN et BEAUREPAIRE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant exploit de M^e Mullon, huissier à Saumur, en date des sept et huit mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, enregistré ; Et à la requête de :

1. M. Auguste Beurois, propriétaire, demeurant à Saumur, rue du Petit-Pré ;
2. Madame Marie-Henriette-Juliette Poterie, épouse de M. Alfred Tremblay, représentant de commerce, avec lequel elle demeure à Clamart, rue Victor-Hugo, numéro 20, et dont elle est séparée de biens par contrat, et de lui dûment assistée et autorisée ;

Pour lesquels domicile est élu à Saumur, 8, rue Cendrière, en l'étude de M^e DURANCEAU, avoué, lequel s'est constitué et occupera pour eux sur ladite notification et ses suites ;

Notification a été faite à :

1. M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Saumur ;
2. Madame Clémentine Grolleau, épouse de M. Pierre Fournier, fabricant de siamoises, et à ce dernier pour la validité de la procédure, autrefois à Saumur, actuellement sans domicile connu ;

3. M. Arthur Foucher, négociant, demeurant à Saumur, rue Nationale, numéro 18, au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure Louise Lardenois, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de M. le Juge de paix du canton nord-ouest de Saumur, le dix janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du Tribunal civil de Saumur, le vingt-un février mil huit cent quatre-vingt-quinze, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Lelièvre, notaire à Saumur, le vingt octobre mil huit-cent quatre-vingt-quatorze, enregistré, contenant adjudication au profit de M. Beurois, sus-nommé, d'une maison d'habitation et ses dépendances, situées à Saumur, rue du Petit-Pré, moyennant, outre les charges, le prix principal de quatre mille cinq cent vingt francs, et d'une autre maison et ses dépendances, situées à Saumur, rue de la Reine-de-Sicile, numéro 7, au profit de Madame Tremblay, sus-nommée, moyennant, outre les charges, le prix principal de quatre mille francs, lesdits immeubles ayant appartenu à Madame veuve Lardenois ou Lardenois, demeurant à Saumur ;

Avec déclaration :

1. Que ladite notification était faite conformément à l'article 2194 du Code civil pour qu'ils aient à prendre, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèque légale qu'ils aviseront, et que faute de ce faire dans ce délai, et icelui passé, les immeubles dont s'agit passeront aux mains des adjudicataires, francs et quittes de toutes charges, dettes et hypothèques de cette nature non inscrites ;
2. Que les anciens propriétaires desdits immeubles sont :

- 1ent. Propres de Madame Dubas-Pelou, propriétaire à Bagnaux, décédée ;
- 2ent. Communauté d'entre M. Pierre Rattier, fabricant de siamoises à Saumur ;
- 4ent. Communauté Pierre Fournier père et dame Victorine-Jeanne-Catherine Grolleau, propriétaires à Saumur, décédés ;
- 5ent. Propres de M. Médéric Chassain-Chauveau, propriétaire à Saumur ;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus des requérants, ils feraient publier ladite notification dans un journal d'annonces judiciaires de Saumur, conformément à la loi.

Saumur, le 15 mars 1895.
ANDRÉ DURANCEAU.

BUREAU DE PLACEMENT M^{me} SECHET

FRUITIÈRE
Rue Saint-Jean, 39, Saumur,
Se charge de placer domestiques, cuisinières, femmes de chambre, valets de chambre, cochers, etc.

PLUSIEURS MILLIONS DE PLANTS

de Vigne américaine à VENDRE dans de très bonnes conditions

Boutures, racinés et greffés-soudés de toutes qualités

Rupestris-Luscastelles, Phénomène du Lot, Monticola, Martin, Ganzin, etc., etc.
Les Plants sont garantis n'avoir jamais été arrosés

Pour les achats, demander le Catalogue au Bureau du journal. Le CATALOGUE est envoyé franc sur demande.

ÉPICERIE CENTRALE

Malgré la hausse persistante sur les Vins, mes achats antérieurs me permettent encore de vendre un très bon Vin rouge des coteaux de Saumur. Je défie toute concurrence pour la qualité de mes Vins.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature du Gérant,
Hôtel-de-Ville de Saumur



Printemps

NOUVEAUTÉS
Nous prions les Dames qui n'auraient pas encore reçu notre Catalogue général illustré « Saison d'Été », d'en faire la demande à

MM. JULES JALUZOT & C^e, Paris
L'envoi leur en sera fait aussitôt gratis et franco.

Demands d'Emplois

ON DEMANDE un ouvrier fumiste. Bonnes références. Prendre l'adresse au bureau du journal.

ANCIEN PRINCIPAL CLERC DE NOTAIRE, connaissant la procédure, bon comptable, actuellement caissier, expérimenté aux affaires (bonnes références), demande place de Comptable dans bonne étude, banque ou maison de commerce ; resterait longtemps. S'adresser au bureau du journal.

UN JEUNE HOMME de 16 ans, Eau courant du service des maisons bourgeoises et des hôtels, ayant de bonnes références, demande une place de domestique dans une maison bourgeoise ou un hôtel.

M. GOYET, rue d'Orléans, 34, demande emploi.

UN MÉNAGE demande place de Concierge. Tr. bonnes références

UN MÉNAGE demande un emploi.

A VENDRE
Vieux Journaux et Rognures
S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e V. LE RAY, avoué-licencié à Saumur, rue du Marché-Noir, n^o 12.

Interdiction

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le 14 mars 1895, lequel sera enregistré dans les délais voulus par la loi.

Il appert que :
M. Raoul-Alexandre-Georges Boissier, célibataire, sans profession, domicile de droit à Vivy, mais actuellement interné à l'Asile départemental d'aliénés de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

A été déclaré interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avoué de M^e Roussier, notaire au Lion-d'Angers, demandeur en interdiction.
Saumur, le 16 mars 1895.

V. LE RAY.

Etude de M^e V. LE RAY, avoué-licencié à Saumur, rue du Marché-Noir, n^o 12.

Interdiction

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de première instance de Saumur, le 14 mars 1895, lequel sera enregistré dans les délais voulus par la loi.

Il appert que :
M^{lle} Berthe-Jenny-Elisabeth Boissier, sans profession, domiciliée de droit à Vivy, mais se trouvant actuellement à l'hospice des incurables de Bauge.

A été déclarée interdite de l'administration de sa personne et de ses biens.

Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, avoué de M^e Roussier, notaire au Lion-d'Angers, demandeur en interdiction.
Saumur, le 16 mars 1895.

V. LE RAY.

A CÉDER de suite, pour cause de décès, bonne Epicerie et Débit sur Comptoir, pl. Notre-Dame. S'adres^r à M. LATREILLE qui l'occupe.

LIBRAIRIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}, PARIS
56, Rue Jacob, 56,

LA MODE ILLUSTRÉE

JOURNAL DE LA FAMILLE, 12 PAGES IN 4^o
Sous la direction de M^{me} EMMELINE RAYMOND
SE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE, AVEC PAGINATION SPÉCIALE, CONSACRÉ A DES ROMANS ILLUSTRÉS

La Mode illustrée, journal par excellence des travaux d'agrément, fait actuellement paraître, avec chaque numéro, sans augmentation de prix, un SUPPLÉMENT consacré à des romans illustrés, intéressant tous les membres de famille ; ses 52 numéros de l'année contiennent plus de 2,000 dessins de modes, tapisserie, crochet, broderie, plus 24 feuilles de patrons en grandeur naturelle de tous les objets de toilette, linge, robes, manteaux, vêtements d'enfants, etc.

Un numéro est envoyé gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. On peut s'abonner à l'essai, pour trois mois.

On s'abonne par mandat-poste à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}, rue Jacob, 56, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste en ajoutant un timbre de 25 centimes pour chaque trois mois et en les adressant par lettre recommandée.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :
Première édition : trois mois, 3 fr. 50 ; six mois, 7 fr. ; douze mois, 14 fr. —
Quatrième édition, avec une gravure colorisée chaque numéro : trois mois, 7 fr. ; six mois, 13 fr. 50 ; douze mois, 25 fr.

S'adresser également dans toutes les librairies du département.

ÉPICERIE NOUVELLE

38, Rue d'Orléans, 1, rue Beaurepaire, SAUMUR

E. CHAUVEAU

Pommes de Terre et Artichauts nouveaux

Petits pois moyens, la 1/2 boîte . . .	» 50	la boîte . . .	» 70
— extra . . .	» 60	— . . .	» 90
Haricots verts moyens, . . .	» 50	— . . .	» 80
— extra . . .	» 60	— . . .	» 90
Asperges (qualité incomparable).	—	—	4 25
Sardines à l'huile	—	la boîte depuis.	» 35

PRIMEURS : Petits pois, Haricots verts, Radis.

Flageolets, fonds d'artichauts, quenelles de poissons, anguilles à la gelée, matelotte d'anguilles, etc. — Petits pois de la Maison Rœdel, de Bordeaux.

NOTA. — Conserves hors ville par 5 kilos net, remise des droits d'octroi.

ÉPICERIE PARISIENNE

33, RUE D'ORLÉANS, au coin de la RUE DACIER

IMBERT FILS

Conserves Supérieures

Petits pois, la boîte . . .	0 85	— 1/2 boîte.	0 50
Petits pois Amieux . . .	1	»	0 60
Haricots verts	0 85	—	»
Haricots verts Amieux 1	»	—	0 60

Asperges, Pois, Haricots verts et Flageolets très fins et extra fins.
Dépôts des Maisons Amieux frères, de Nantes, et Rodet frères, de Bordeaux.

NOTA. — Toutes nos conserves sont garanties, les boîtes manquées sont échangées Par sortie de 5 kil. net, remise des droits d'octroi.

Sardines à l'huile, Pêche Française, deux boîtes pour 0,75
Priments d'Algérie supérieures à celles d'Espagne. Artichauts, Pommes de terre, etc.

Entrepôt des Ardoisières de la Commission D'ANGERS

Vente en Gros et en Détail.

R. BASTARD-BREHIN

Quai Saint-Nicolas, SAUMUR

BOIS DU NORD ET DU PAYS

M^{me} DUSSAUD

AUX OUVRIERS RÉUNIS, 21, rue du Marché-Noir, SAUMUR

Prévient sa clientèle qu'elle vient d'établir des prix de Chaussures, sur mesures, déjant toute concurrence.

Brodequins, homme... depuis	12 f. 50
Chaussure femme.....	10 50
— enfant.....	9 »

Réparations instantanées.

Imprimerie Paul GODET, Saumur

FACTURES TOUS FORMATS	LETTRES MARIAGE, LETTRES DEUIL
CARTES D'ADRESSES	FAIRE-PART NAISSANCE
ETIQUETTES PARCHEMIN ET ENVOIS	CARTES DE VISITE
TÊTES DE LETTRES	AFFICHES — PROSPECTUS
CIRCULAIRES — ENVELOPPES	PROGRAMMES ET FÊTES & SOIRÉES
AVIS DE TRAITES — MANDATS	PHIX-COURANTS
REÇUS & BONS à SOUCHE PERFORÉS	MENUS EN BLANC & IMPRIMÉS
REGISTRES	CATALOGUES — BROCHURES

Consulter les Prix de la maison avant de commissioner à l'extérieur.

A SAINTE-GENEVIÈVE

Tapisseries Artistiques

BRODERIES

M^{mes} NOEL & BOUIN

SAUMUR — 8, rue du Puits-Neuf, 8 — SAUMUR

Très beau choix de Travaux fantaisie

LAINES, CANEVAS, SOIES — VENTE ET LOCATION DE MÉTIERS

Saumur, imprimerie Paul Godet.

P. ANDRIEUX, 28 et 30, Rue S-Jean, Saumur.

Maison de confiance la plus importante de la région vendant à droits réduits. — Entrepôt direct

Produits Alimentaires Félix POTIN.

26 litres pour 25
Livraison à domicile par 6 litres.

Je défie toute concurrence pour la qualité de mes Vins.
P. ANDRIEUX.

Certifié par l'imprimeur soussigné.
LE MAIRE,